

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE PORTEL-des-CORBIÈRES
Arrêté prescrivant la recherche et l'éradication des termites
N°030-2024

Le maire de PORTEL-des-CORBIÈRES,
VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 133-1 et R 133-1,
VU l'arrêté du 29 mars 2007 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites,
VU l'arrêté préfectoral n° 2001-0292 du 23 janvier 2001 plaçant la totalité du département de l'AUDE en zone contaminée par les termites
VU la nouvelle déclaration de présence de termites constatée dans le secteur résidentiel « lotissement de Tamaroque »,
VU la délibération n° 015-2024 du conseil municipal du 21 février 2024 portant définition du territoire communal contaminé par les termites ou susceptible de l'être,
CONSIDÉRANT la nécessité d'engager une lutte globale, cohérente et préventive sur le secteur potentiellement impacté,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les parcelles suivantes doivent faire l'objet d'une recherche de termites,

Elles sont sises au cadastre :

- section A, numéros 2094-2095-2382
- section D, numéros 852-853.

Article 2 : Injonction de recherche de termites est faite aux propriétaires et gestionnaires d'immeubles bâtis ou non bâtis inclus dans la liste des parcelles citées à l'article 1 du présent arrêté. L'état relatif à la présence de termites devra être conforme à l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites modifié (norme NF P 03-201). En cas d'absence de termites, la déclaration effectuée sur papier libre devra être accompagnée de l'état parasitaire.

Article 3 : Il sera justifié du respect de cette recherche par l'envoi à monsieur le maire, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un état relatif à la présence de termites établi par un diagnostiqueur certifié.

Article 4 : Cette injonction, si elle n'est pas exécutée, est passible d'amendes légales.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance des propriétaires d'immeubles bâtis ou non bâtis inclus dans ce secteur de lutte défini à l'article 1^{er} du présent arrêté, par affichage en mairie, publication sur le site internet ainsi que d'un courrier d'information diffusé dans les boîtes aux lettres du secteur.

Article 6 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot - CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 7 : Madame la secrétaire générale, est chargée en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à monsieur le sous-préfet de l'AUDE.

Fait à PORTEL-des-CORBIÈRES, le 28 février 2024.

Bruno TEXIER
Le maire,

